

OBJECTIF P.N.R.

association loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

OBJECTIF P.N.R.

(P.N.R. = Parc Naturel Régional* du Pays Sainte-Baume)

ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour objectif de favoriser la mise en place d'un Parc Naturel Régional (P.N.R.) du Pays Sainte-Baume.

Pour atteindre ce but, l'association veillera à sensibiliser toute personne, toute association, tout organisme, toute collectivité territoriale ou locale, toute institution publique ou privée à la nécessité de créer un P.N.R., label décerné par le Ministère de l'Environnement et dont la création et la gestion sont du ressort de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il s'agit de doter ce territoire fragile au patrimoine remarquable d'une structure de gestion concertée, dont la nécessité apparaît davantage chaque jour, et qui contribuera à assurer durablement la protection, la gestion et le développement en s'appuyant sur les 40 années d'expérience des Parcs Naturels Régionaux, précurseurs de la notion de développement durable consacrée depuis par la Conférence de Rio (1998).

ARTICLE 3 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'association «Objectif P.N.R.» est fixé à la :

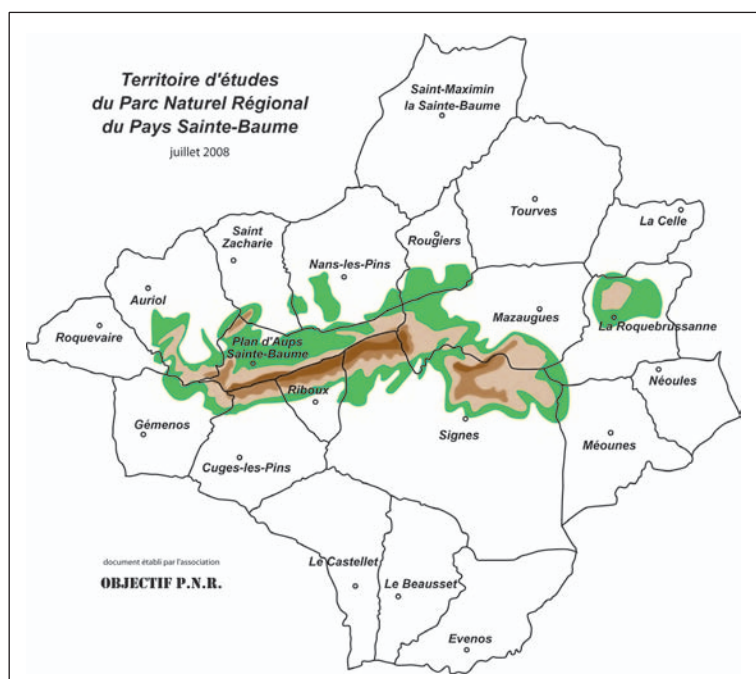
**MAIRIE DE RIBOUX (Var)
13780 RIBOUX**

ARTICLE 4 – TERRITOIRE CONCERNÉ

La carte du territoire concerné par le projet P.N.R. figure page suivante. Il correspond au territoire d'études de l'«*Association de Préfiguration du PNR de la Sainte-Baume*» constituée par les maires. Au jour du dépôt des statuts de «Objectif P.N.R.» en Préfecture, ce territoire comprend 20 communes. Il pourra évoluer jusqu'à l'engagement final des communes vis-à-vis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Ministère de l'Environnement en vue de la création du *Parc Naturel Régional du Pays Sainte-Baume*.

(*) Label du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Territoire d'études du projet PNR.
Il n'engage en rien les élus communaux
à qui reviendra en dernier ressort
l'adhésion au projet final proposé pour
approbation par la Région au Ministère de
l'Environnement.



ARTICLE 5 – ADHÉRENTS

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : personnes physiques ou morales qui ont participé activement à la constitution de l'association et qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts.
- b) Membres actifs : personnes physiques ou morales qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts et qui souhaitent participer activement à la création du P.N.R.
- c) Membres sympathisants : personnes physiques ou morales qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts et qui soutiennent le projet P.N.R.
- c) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui ont signé une demande d'adhésion écrite mentionnant l'acceptation des statuts, qui soutiennent le projet P.N.R. et qui apportent une aide financière substantielle à l'association «Objectif P.N.R.».

Une même personne, physique ou morale, pourra cumuler les différentes qualités décrites ci-dessus. Néanmoins, elle ne bénéficiera que d'une seule voix lors des votes.

De façon à faciliter le fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration répartira, en accord avec eux, les membres de l'association en plusieurs collèges parmi lesquels on peut d'ores et déjà citer : le Conseil des élus, le Conseil scientifique, le Conseil des associations, le Conseil de la Chasse, le Conseil des Propriétaires fonciers, le Conseil économique... A ces conseils s'ajouteront des groupes de travail à thème où chacun pourra participer en fonction de ses compétences. La liste des collèges et des groupes de travail sera régulièrement mise à jour par le Conseil d'administration. Le Bureau de l'association veillera au bon fonctionnement de chacun des collèges et des groupes de travail.

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou en raison du non versement de la cotisation annuelle. Elle se perd également par exclusion prononcée par décision du Conseil d'administration par suite de comportement de l'adhérent contraire aux statuts.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale pour chaque catégorie de membres.

Toute nouvelle demande d'adhésion doit recevoir l'approbation du Bureau de l'association.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviendront :

- des cotisations dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale des adhérents
- des subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et locales et les institutionnels.
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un *Conseil d'administration (C.A.)* composé de 6 à 9 membres soumis à renouvellement chaque année et élus par vote de l'*Assemblée Générale (A.G.)* à la majorité simple. Est éligible toute personne physique adhérente ou tout représentant de personne morale adhérente. Les candidatures devront être déposées au moins dix jours avant l'*A.G.*

Le *Conseil d'Administration*, réuni dans le mois qui suit l'*Assemblée Générale*, élit un *Bureau* composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le *Conseil d'administration* peut élire également un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint s'il le juge nécessaire. Ces personnes feront partie du Bureau.

Le *Bureau* et le *Conseil d'administration* se réunissent aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, au moins tous les six mois. Toutes les décisions du *Conseil d'administration* sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du *Conseil d'administration* qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives où il aura été convoqué dans les règles définies par le règlement intérieur pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision du *C.A.*

Le *Conseil d'administration* est chargé d'élaborer ou de modifier le *Règlement intérieur* de l'association dans les six mois suivant son élection.

L'association pourra ester en justice après décision du *Conseil d'administration*.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le *Bureau* convoque chaque année en *Assemblée Générale (A.G.)* l'ensemble des adhérents de l'association. Elle délibère valablement si au moins un tiers des adhérents à jour de cotisation est présent ou représenté. Chaque adhérent présent pourra être porteur de trois pouvoirs au plus.

Au cours de l'Assemblée générale, le Bureau exposera le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral. Ceux-ci seront soumis au quitus de l'*A.G.*

Toutes les décisions de l'*A.G.* sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'*A.G.* est convoquée par le Bureau au moins trois semaines à l'avance. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation. Le courrier comportera en outre un pouvoir et un appel à candidature en vue de l'élection du *C.A.*

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur les statuts, la fusion, l'absorption ou la dissolution de l'association ou pour toute autre question urgente et essentielle à la vie de l'association. Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres à jour de cotisation est présente ou représentée. Toutes les décisions de l'*Assemblée Générale Extraordinaire* seront adoptées à la majorité des deux-tiers des votants présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'*Assemblée générale ordinaire*.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'*Assemblée Générale Extraordinaire* convoquée spécialement à cet effet. L'*Assemblée Générale Extraordinaire* désignera un liquidateur et attribuera l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Riboux,

le23 juillet 2008

Le président :

Le secrétaire :

Le trésorier :